



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 18 juillet 2022
(OR. en)

11153/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0197 (NLE)

UD 144
COEST 544

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du sous-comité douanier UE-République de Moldavie institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une décision relative à la reconnaissance mutuelle du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de la République de Moldavie et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union

DÉCISION (UE) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union,
au sein du sous-comité douanier UE-République de Moldavie
institué par l'accord d'association entre l'Union européenne
et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part,
et la République de Moldavie, d'autre part,
en ce qui concerne l'adoption d'une décision relative à la reconnaissance mutuelle
du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de la République de Moldavie
et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part¹ (ci-après dénommé "l'accord"), a été signé le 27 juin 2014 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016.
- (2) À l'article 192 de l'accord, les parties sont convenues de renforcer la coopération dans le domaine des douanes et de la facilitation des échanges.
- (3) Le sous-comité douanier institué en vertu de l'article 200 de l'accord est habilité à prendre les mesures nécessaires pour la coopération douanière.
- (4) En vertu de l'article 200, paragraphe 3, point b), de l'accord, le sous-comité douanier est habilité à adopter des décisions relatives à la reconnaissance mutuelle des contrôles douaniers et des programmes de partenariats commerciaux, ainsi qu'aux avantages définis d'un commun accord.

¹ JO L 260 du 30.8.2014, p. 4.

- (5) Le sous-comité douanier, lors de sa huitième réunion, en 2022, ou par procédure écrite si les parties en conviennent dans le cadre de ladite réunion, doit adopter une décision relative à la reconnaissance mutuelle du programme relatif aux opérateurs économiques agréés (OEA) de la République de Moldavie et du programme relatif aux OEA de l'Union.
- (6) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du sous-comité douanier, dans la mesure où la décision relative à la reconnaissance mutuelle des programmes relatifs aux OEA sera contraignante pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la huitième réunion du sous-comité douanier institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, ou par procédure écrite sous réserve de l'accord des parties dans le cadre de ladite réunion, en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle du programme relatifs aux OEA de la République de Moldavie et du programme relatif aux OEA de l'Union, est fondée sur le projet de décision du sous-comité douanier joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
